

T

G

S

■ **ouvriers des parcs et ateliers  
des Ponts et Chaussées  
et des bases aériennes**

A

P

O

Z

S

**statuts  
des personnels  
de l'État**

**volume 2  
équipement**

# T G C A P O

**sofiac**  
«  
EDITION

Le développement massif du photocopillage menace le livre.  
Le code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit.  
Toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3, rue d'Hautefeuille, 75006 Paris).



# S

## ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (suite)

Sans l'avis de la commission de réforme :

a) plein temps

Après l'avis de la commission de réforme :

b) avec recommandations quant aux conditions d'emploi (article 8 de l'arrêté du 27 août 1974) (c'est-à-dire aménagement d'horaires ou fonctions allégées pendant 6 mois maximum avec le plein salaire),

c) à mi-temps (décret 84-105 du 13 février 1984).

### 17. ACCIDENT DU TRAVAIL

#### 17.1. Définition

(1) article L. 411-1 du code de la Sécurité sociale

(2) article L. 411-2 du code de la Sécurité sociale

(1) Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

(2) Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1° la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

2° le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

#### 17.2. Consultation de la commission de réforme

(1) Mémento DPS/GB2

(1) La commission de réforme n'est pas obligatoire, ni pour l'octroi du congé, ni pour la réintégration à plein temps. - la commission de réforme doit être obligatoirement consultée pour reconnaître l'impossibilité définitive et absolue pour l'agent de continuer ses fonctions, c'est-à-dire pour sa radiation des contrôles.

#### 17.3. Droits des OPA

(1) Mémento DPS/GB2

(1) Bien qu'il n'y ait pas de cotisation versée au fonds spécial des pensions au-delà du 3<sup>e</sup> mois de congé, le temps pendant lequel l'ouvrier se trouve en congé pour accident de travail ou maladie professionnelle est pris en compte dans la liquidation de la pension.

L'ouvrier placé en congé pour accident de travail ou maladie professionnelle conserve ses droits à l'avancement (prime d'ancienneté) et à la retraite.

#### 17.4. La réintégration

(1) Mémento DPS/GB2

(1) La réintégration peut être prononcée sur demande de l'intéressé selon trois formules :

#### 17.5. Remplacement

(1) Mémento DPS/GB2

(1) A partir du 4<sup>e</sup> mois, l'ouvrier peut être remplacé, étant entendu qu'à l'issue de ce congé, il est réintégré de droit dans son emploi.

#### 17.6. Rechute

(1) Mémento DPS/GB2

(1) Si la reprise du travail s'effectue après que l'ouvrier a épuisé ses droits à plein salaire, il convient en cas de rechute de lui verser 60 % de salaire pendant les 28 jours de la rechute, puis 80 % de salaire à partir du 29<sup>e</sup> jour (article 8 du décret du 24 février 1972). Il ne peut percevoir à nouveau le plein salaire que s'il est victime d'un nouvel accident.

#### 17.7. Commission départementale pour la fixation des rentes d'accidents du travail

(1) article 1<sup>er</sup>,

(2) article 2,

(3) article 3,

(4) article 4,

(5) article 5,

(6) article 6,

(7) article 7,

(8) article 8,

de l'arrêté du 26 février 1970.

(1) Il est institué au chef-lieu de chaque département une commission chargée, pour le personnel des services de l'équipement et du logement relevant de la législation sur les accidents du travail, de donner son avis sur :

1° Les droits de la victime ou de ses ayants cause à une rente d'accident du travail ;

2° Le taux et le montant de ladite rente ;

3° S'il y a lieu, l'attribution de l'allocation provisionnelle prévue en cas de décès par l'article 120 du décret n° 4-2959 du 31 décembre 1946 modifié ainsi que sur les avances susceptibles d'être accordées en vertu de l'article 56 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée dans le cas de contestations autres que celles qui portent sur le caractère professionnel de l'accident.

(2) La commission siégeant au chef-lieu de chaque département est compétente pour connaître des accidents du travail dont sont victimes les agents et ouvriers relevant du service régional, de la direction départementale et du ou des services spécialisés dont la compétence s'exerce sur le plan national ou sur un plan local et qui ont leur siège dans le département, quels que soient le lieu de l'accident ou la résidence de la victime.

(3) La commission, composée de quatre membres au moins et dix membres au plus, y compris le président, comprend un nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Elle est constituée par décision du directeur départemental de l'équipement.

(4) Le président de la commission est, selon l'affectation de la victime, le chef du service régional, le directeur départemental ou le chef du service spécialisé.

Les représentants de l'administration autres que le président sont désignés après entente avec le chef du service régional et le ou les chefs de services spécialisés siégeant dans le même département.

(5) Les délégués du personnel sont nommés pour trois ans ; leur mandat peut être indéfiniment renouvelé.

(6) Les membres de la commission peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

(7) La commission se réunit sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du service auquel appartient la victime.

Il est tenu des procès-verbaux des réunions signés du président de séance et du secrétaire.

(8) L'arrêté du 26 février 1970 ne s'applique pas au service régional de l'équipement de la région parisienne ni, quelle que soit l'étendue de leur compétence territoriale, aux autres services extérieurs ayant leur siège à Paris.

### 17.8. Rentes

Les rentes accidents du travail sont prévues par le régime général de la Sécurité sociale aux articles L. 434-1 et suivants, R. 434-1 et suivants, D. 434-1 et suivants du code de la Sécurité sociale.

### 17.9. Recours contre les tiers responsables

(1) circulaire n° 75-79 du 27 mai 1975.

(1) 1 - La circulaire T.P. du 22 mars 1954 relative au règlement des accidents de service et la note circulaire T.P. du 2 mars 1955 concernant la constitution des dossiers dans le cas d'instance pénale ou civile consécutive à un accident de service, vous ont indiqué la procédure à suivre lorsque la responsabilité d'un accident de cette nature incombe en tout ou partie à un tiers auprès duquel l'administration doit poursuivre le remboursement des sommes qu'elle a exposées du fait dudit accident. Les instructions données dans la présente circulaire, tout en rappelant et précisant celles des circulaires précitées, ont une portée beaucoup plus large ; elles s'appliquent non seulement en cas d'accidents de service, mais également en cas d'accidents du travail relevant de la loi du 30 avril 1946 et, d'une manière générale, dans toutes les hypothèses où l'administration a subi un préjudice du fait d'un accident survenu à l'un de ses agents, même s'il s'agit d'un accident hors service.

2 - Il vous appartient tout d'abord de constituer un dossier comprenant les documents suivants :

- toutes pièces relatant les circonstances exactes de cet accident (procès-verbal de gendarmerie, rapport détaillé établi par vos soins et faisant apparaître les responsabilités probables) ;
- tous états de frais détaillés, datés et signés, et accompagnés des pièces justificatives permettant de fixer le montant du préjudice de l'administration de l'équipement (traitements, prestations versées à la victime ou à ses ayants droit). Dans l'hypothèse où il s'agit d'un accident hors service, ce préjudice se réduit au montant des traitements qui ont pu être payés durant la période d'arrêt de travail consécutive ;
- éventuellement, tous éléments d'information relatifs à une incapacité permanente partielle (I.P.P.) de la victime ou à sa mise à la retraite.

Il est rappelé que, si l'accident entraîne l'attribution d'une rente « accident du travail » versée par l'administration de l'équipement, le capital représentatif de celle-ci doit être intégré dans le montant du préjudice de l'Etat à réclamer à la partie adverse par notre département. Par contre, si

l'accident entraîne l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité ou la concession d'une pension d'invalidité, le ministère de l'économie et des finances poursuit directement le remboursement du préjudice en résultant pour l'Etat.

3 - Le recouvrement des dépenses de l'Etat est poursuivi de manière différente selon qu'une instance a été ou non introduite devant les tribunaux, notamment devant les juridictions répressives.

3.1 - Si aucune instance n'a été introduite, deux cas doivent être envisagés :

- vous parvenez à conclure un accord amiable avec le tiers responsable ou son assureur : le règlement s'effectue à la diligence de vos services sur les bases de l'accord intervenu, lequel peut reposer éventuellement sur un partage de responsabilités.

Il vous appartient alors d'émettre à l'encontre du responsable et solidairement avec sa compagnie d'assurances, un titre de perception du montant des sommes dues à l'Etat et de le transmettre au trésorier-payeur général pour recouvrement.

En ce qui concerne les sommes dues à l'Etat, vous devez procéder à leur règlement, soit directement si l'affaire entre dans les limites de votre compétence (cf. circulaire n° 74-02 du 10 janvier 1974), soit sur décision de l'administration centrale dans le cas contraire :

- malgré vos tentatives, vous ne pouvez obtenir du tiers le remboursement amiable des dépenses exposées par l'administration : il vous appartient de saisir très rapidement l'administration centrale (D.A.F.A.G., bureau AG/AJ 2) qui, sur le vu du dossier que vous lui communiquerez, établira un état exécutoire à l'encontre de la personne civilement responsable ou de son assureur tenu sous l'obligation in solidum en conformité des dispositions du décret n° 62-1587 du 19 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et de celles de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relatives aux actions en réparation civile de l'Etat.

3.2 - Si une instance est engagée personnellement par l'agent de l'Etat devant le tribunal contre le tiers responsable, vous devez :

(1) adresser d'office et en double exemplaire, le dossier contenant les justifications de tous vos versements au bureau AG/AJ 2 précité chargé de suivre ces affaires contentieuses. Si l'action est engagée devant un tribunal de l'ordre judiciaire, le bureau AG/AJ 2 transmettra ce dossier à l'agent judiciaire du Trésor. Il appartient en effet à celui-ci, seul habilité à défendre les intérêts de l'Etat devant lesdits tribunaux, de joindre éventuellement sa constitution de partie civile à celle de l'agent.

J'appelle votre attention sur le fait que les dossiers visés par la présente circulaire (et dont la composition est définie au paragraphe 2 ci-dessus) sont absolument distincts de ceux que vous adressez au bureau des pensions (AG/AJ 3) en vue de la concession éventuelle à l'agent victime d'un accident d'une allocation temporaire d'invalidité (circ. n° 69-94 du 14 août 1969) ou d'une pension d'invalidité. L'envoi à AG/AJ 2 du dossier destiné au recouvrement du préjudice subi par l'Etat est donc indispensable en tout état de cause, que vous ayez ou non déjà transmis un dossier au bureau AG/AJ 3.

3.3 - Si l'agent judiciaire du Trésor se trouve assigné directement devant la juridiction répressive ou civile, c'est le bureau AG/AJ 2, avisé par le ministère de l'économie et des finances, qui vous informe du déroulement de la procédure et vous réclame le dossier que vous devez lui adresser en double exemplaire.

J'insiste sur l'intérêt qui s'attache à ce que les présentes instructions soient strictement observées. Elles devraient, en effet, permettre d'assurer dans les meilleures conditions le recouvrement par l'Etat des sommes qui lui sont dues. Il importe tout particulièrement que les documents relatifs aux

circonstances de l'accident soient réunis dans un délai aussi court que possible à compter de la date de celui-ci et que l'administration centrale reçoive rapidement les dossiers complets dans tous les cas où elle aura à intervenir soit directement, soit pour transmission à l'agence judiciaire du Trésor. Il serait également souhaitable, pour faciliter l'établissement de ces dossiers, que vous désigniez un agent de votre service chargé de suivre particulièrement ces affaires.

## 18. HYGIÈNE - SÉCURITÉ - MÉDECINE DU TRAVAIL

(1) article 21,  
(2) article 22,  
(3) article 23  
du décret n° 65-382 du 21 mai 1965

- (1) Les risques d'accidents du travail courus par les ouvriers visés par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 sont couverts conformément à la législation des accidents du travail.
- (2) Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs des catégories professionnelles auxquelles appartiennent les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, leur sont applicables.
- (3) L'administration applique des dispositions analogues à celles prévues au décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 portant application de la loi n° 46-2194 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail soit par ses propres moyens, soit par convention avec les entreprises locales, soit de toute autre manière.

## 19. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

(1) article 20 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965

- (1) Il est procédé dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 à l'échelon national de délégués du personnel auxquels sont accordées les facilités prévues par cette loi pour l'exercice de leur mandat.

## 20. OUVRIERS ÂGÉS, ACCIDENTÉS ET HANDICAPÉS PHYSIQUEMENT

(1) article 24,  
(2) article 25,  
(3) article 26  
du décret n° 65-382 du 21 mai 1965.

- (1) Un arrêté ministériel fixera les limites d'âge pour l'accomplissement de certains travaux pénibles. Les ouvriers qui donneront satisfaction dans les nouveaux emplois qui leur seront confiés, après avoir atteint ces limites d'âge, conserveront leur classement antérieur.
- (2) Les ouvriers rendus inaptes à l'exercice de leur profession à la suite d'un accident du travail et donnant satisfaction dans un autre emploi conservent leur classement antérieur.
- (3) Nul ne peut faire l'objet d'un changement de catégorie au cours de l'année précédant son admission à la retraite.

## 21. DISCIPLINE

(1) article 27 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965

- (1) Les ouvriers visés par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 peuvent être l'objet de mesures disciplinaires pour absence non autorisée, retard à l'arrivée sur le chantier ou à l'atelier, ou départ avant l'heure réglementaire, inexécution des ordres reçus, faute professionnelle, intempérance ou toute autre faute.

L'échelle des mesures disciplinaires est la suivante :

- 1° l'avertissement,
- 2° le blâme,
- 3° la mise à pied temporaire pour une durée ne pouvant excéder huit jours,
- 4° le licenciement définitif.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par l'ingénieur d'arrondissement ou l'ingénieur des travaux publics de l'Etat délégué.

La mise à pied et le licenciement définitif sont prononcés par l'ingénieur en chef après avis de la commission prévue en 3° ci-dessus, siégeant en formation disciplinaire, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Si les nécessités du service l'exigent, l'ingénieur en chef peut suspendre de ses fonctions l'ouvrier déféré au conseil de discipline. La suspension est obligatoire lorsque l'ouvrier est sous le coup de poursuite pénale pour crime ou délit entachant l'honneur ou la probité. L'ouvrier suspendu reçoit au minimum la moitié de son salaire et la totalité des prestations de caractère social.

Nonobstant l'application des mesures disciplinaires définies ci-dessus, tout ouvrier en état d'ivresse est immédiatement expulsé du chantier ou de l'atelier et son salaire n'est pas payé pendant la durée de l'interruption de service.

Tout ouvrier arrivant en retard au travail ou le quittant avant l'heure réglementaire subit sur son salaire une retenue correspondante, toute fraction d'heure entraînant le décompte d'une heure complète.

## 22. ARRÊT MOMENTANÉ DU TRAVAIL

(1) article 28 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965.

- (1) En cas d'immobilisation temporaire du matériel, pour cause de réparation ou pour quelque cause que ce soit, l'ouvrier dont l'emploi dépendait du fonctionnement de ce matériel peut être occupé à des travaux analogues, ou, à défaut, à des travaux d'entretien. Il continue de percevoir sa rémunération.

## 23. CONGÉDIEMENT DÉLAIS-CONGÉS

(1) article 29 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965.

- (1) Les ouvriers visés par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 peuvent être congédiés à tout moment, suivant les nécessités du service ou en cas d'insuffisance professionnelle ou d'inaptitude physique. Dans le cas de congédiement motivé par la réduction des effectifs, les suppressions d'emplois portent d'abord sur les ouvriers stagiaires, ensuite sur les ouvriers confirmés, enfin sur les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.

Le congédiement est signifié à l'intéressé par lettre recommandée.

A défaut d'usage local, le délai-congé, est fixé à huit jours pour les ouvriers stagiaires et à un mois pour les ouvriers confirmés dans leur emploi et pour les ouvriers affiliés à la loi du 21 mars 1928. Pendant cette période, les ouvriers sont autorisés à s'absenter pendant quatre demi-journées par semaine pour chercher du travail. La date de ses absences est

fixée alternativement au gré de l'administration et au gré de l'ouvrier.

Le délai-congé n'est pas dû en cas de faute grave.

Dans le cas de suppression d'emplois, les ouvriers atteints par la mesure sont affectés, autant que possible à un autre service dépendant de l'administration des ponts et chaussées, de préférence dans le département où ils étaient employés. Les frais de changement de résidence sont à la charge de l'administration.

Si cette nouvelle affectation est impossible, l'ouvrier est licencié et bénéficie du délai-congé prévu au troisième alinéa ci-dessus. Quelle que soit la cause du congédiement et sauf s'il résulte d'une mesure disciplinaire, il est versé à l'ouvrier une indemnité de licenciement égale à huit jours de salaire par année entière de service, déduction faite de la durée du stage, avec maximum de six mois de salaire.

Toutefois, l'ouvrier qui désire conserver la priorité pour être engagé dans un autre emploi susceptible de devenir disponible doit renoncer à l'indemnité de licenciement. Si, au bout d'un an, il n'a pas été réemployé la priorité qui lui était accordée cesse d'être valable et il est considéré comme définitivement licencié. Il touche alors l'indemnité de licenciement qui lui était due.

Si un ouvrier désire quitter son emploi, il doit en aviser, par écrit, l'ingénieur en chef au moins un mois à l'avance : ce délai est réduit à huit jours si l'intéressé est stagiaire. L'inobservation du délai-congé aura comme conséquence l'obligation pour l'ouvrier qui y aura manqué de refaire une période de un an de stage dans le cas où il désirerait reprendre du service en qualité d'ouvrier des ponts et chaussées.

## 24. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- (1) article 30,
- (2) article 31,
- (3) article 32  
du décret n° 65-382 du 21 mai 1965,
- (4) circulaire n° 43 du 12 août 1965.

- (1) Les ouvriers non qualifiés actuellement classés parmi les ouvriers permanents et affiliés au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928 conservent le bénéfice de ce régime.
- (2) Dans la limite des emplois disponibles et pendant les cinq années suivant la publication du décret n° 65-382 du 21 mai 1965, les ouvriers non titulaires en fonctions dans les parcs des ponts et chaussées et des bases aériennes pourront être affiliés au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928, s'ils remplissent les conditions requises par le décret n° 48-1058 du 2 juillet 1948, modifié par le décret n° 58-1474 du 29 décembre 1958, quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.
- (4) Il sera donc possible, jusqu'au 22 mai 1970 d'affilier à ce régime de retraite, dans la limite des postes vacants, des ouvriers non qualifiés. Dans l'intérêt du service, et dans l'intérêt même du personnel, l'Administration Centrale insiste vivement pour qu'il ne soit usé de cette possibilité qu'avec modération.
- (3) L'arrêté du 3 juillet 1948 fixant le statut des ouvriers des ponts et chaussées admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 est abrogé.

A titre transitoire, les dispositions appliquées avant la publication du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 demeurent en vigueur jusqu'à la prise d'effet des arrêtés prévus en 6, 9, 10 et 11.

## 25. FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT

- (1) instruction relative à l'application des dispositions du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (Edition décembre 1989),
- (2) annexe au décret n° 67.711 du 18 août 1967,
- (3) arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1958,
- (4) circulaire n° 74 du 30 octobre 1958,
- (5) article 1<sup>er</sup>,
- (6) article 2,
- (7) article 3,  
du décret n° 79-59 du 11 janvier 1979.

### 25.1. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

- (1) Les personnels relevant des établissements industriels de l'Etat bénéficient d'un régime de retraites spécial.

La spécificité du régime est due aux conditions particulières liées à leurs emplois : recrutement, mode de rémunération, règles particulières de comptabilité régissant les établissements.

Le FSPOEIE a évolué au fil des ans, subissant des modifications en profondeur, qui, tout en lui conservant ses particularités, ont abouti à l'organisation actuelle.

#### 25.1.1. L'évolution du régime.

Le FSPOEIE a été institué en 1928 afin de créer un cadre commun à l'ensemble des ouvriers de l'Etat.

Particularités :

- droit à pension d'ancienneté après 30 ans de services effectifs ;
- jouissance de la pension à 60 ans pour les hommes, à 55 ans pour les femmes ;
- cotisations prélevées à raison de 6 % pour la retenue et 6 % pour la contribution, réparties comme suit :
  - 8 % à l'ex-Caisse nationale de retraites vieillesse au compte individuel de l'ouvrier, dont 4 % à capital aliéné, et 4 % à capital aliéné ou réservé suivant la volonté exprimée par le bénéficiaire. La rente viagère correspondante est imputée sur le montant de la pension désormais prévue par la loi ;
  - 4 % au FSPOEIE pour assurer le financement de la pension et couvrir les frais de gestion.

Ces dispositions en font un régime de semi-capitalisation. Elles ont été appliquées jusqu'à la période d'après-guerre.

Ce régime est abandonné en 1944 au profit du régime de répartition. La totalité des cotisations est versée au FSPOEIE, la participation de l'ex-CNRV étant supprimée.

Les dispositions de 1928 ont été, dans la presque totalité, abrogées et remplacées en 1949. Disposition importante introduite, l'instauration d'un droit à pension proportionnelle :

- en raison de l'invalidité ;
- pour les mères de 3 enfants ayant accompli au moins 15 ans de services ;
- pour les ouvriers atteignant 60 ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;
- pour les ouvriers licenciés par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation ayant accompli au moins 15 ans de services.

Un remaniement a été opéré en 1965. Les nouvelles dispositions, complétées en 1967, définissent le régime actuellement en vigueur.

#### 25.1.2. Les caractéristiques du régime

- (1) Le FSPOEIE n'a pas de personnalité juridique. Il s'agit d'un fonds en déficit structurel. Ce déséquilibre s'explique par le

fait que le régime a pris en charge, dès sa création, le paiement des pensions sans recevoir les capitaux correspondants. D'autre part, une disproportion existe entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés. En effet, le rapport démographique du fonds est depuis de nombreuses années défavorable : de l'ordre d'un actif pour un pensionné. Des dispositions réglementaires ont toujours prévu une contribution supplémentaire de l'Etat pour financer le déficit.

Le contrôle de la gestion du FSPOEIE relève du ministère de l'Economie des Finances et du Budget. Ce département inscrit chaque année au budget général les crédits nécessaires à son fonctionnement qui sont prélevés sur ceux alloués aux ministères employeurs.

Le FSPOEIE ne dispose pas d'un fonds d'action sociale.

## 25.2. AFFILIATION

### 25.2.1. Conditions d'affiliation

(1) Les ouvriers ayant vocation à être affiliés au FSPOEIE doivent être de nationalité française, occuper un emploi qui répond à des besoins permanents, et appartenir à une catégorie de personnels admise par voie réglementaire à bénéficier du régime.

Une nouvelle décision d'affiliation et de mutation est en cours de diffusion.

De nouvelles rubriques sont ajoutées à l'imprimé, dont votre n° SIRET qui devient un des identifiants principaux de l'établissement immatriculé au fonds spécial.

Le numéro d'ordre de l'ouvrier disparaît : nous vous le communiquerons après l'avoir nous-même attribué. Le NIR de l'ouvrier devient un des identifiants principaux au même titre que votre numéro SIRET. Le NIR - Numéro d'identification au répertoire - est formé du numéro INSEE assorti d'une clef.

Avant leur affiliation, les ouvriers doivent obligatoirement accomplir une période de « stage » (en tant qu'auxiliaire, temporaire ...). Cette période varie selon les ministères ou administrations de tutelle de l'établissement employeur.

Les ouvriers de l'Institut géographique national doivent avoir effectué au moins une année de stage.

Cette condition est assortie selon les statuts de limites d'âge (minimum et maximum) à l'affiliation.

Pour les ouvriers des Ponts et Chaussées âge minimum : 21 ans ; âge maximum : 45 ans.

En l'absence de réglementation particulière, il est à noter que l'âge à partir duquel peuvent être affiliés les ouvriers est celui à compter duquel la scolarité n'est plus obligatoire.

Nous ne pouvons considérer une affiliation comme régulière et effective que lorsque toutes les conditions statutaires de recrutement et d'affiliation propres à chaque établissement employeur sont réunies.

S'il s'avérait qu'un ouvrier ait été affilié à tort au FSPOEIE, les retenues versées au régime seraient remboursées à l'établissement. Celui-ci aurait alors à charge de régulariser la situation de l'intéressé auprès du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

### 25.2.2. Date d'effet de l'affiliation

(1) Une affiliation est effective à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois au titre duquel les retenues pour la retraite sont opérées sur le salaire de l'ouvrier et versées au FSPOEIE avec la contribution correspondante de l'Etat.

Deux cas peuvent se présenter :

- la date d'effet de la décision (ou date de titularisation ou d'admission dans les cadres permanents) est la même que la date d'effet de la retenue ;
- la date d'effet de la décision est antérieure à la date d'effet de la retenue des cotisations au fonds spécial.

La période écoulée entre ces deux dates doit obligatoirement faire l'objet dans les meilleurs délais d'une régularisation auprès du FSPOEIE.

Actuellement, cette régularisation se présente sous la forme d'une validation, avec établissement d'un décompte pour la période concernée. Sur ce document apparaissent les cotisations que l'ouvrier aurait dû verser au régime du fonds spécial s'il avait été titulaire. Les cotisations (part ouvrière) qui avaient été versées auprès du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC sont déduites et annulées au profit du FSPOEIE.

- date de l'entrée dans l'établissement : 01.01.87
- date de la décision de nomination en qualité de titulaire : 27.02.88
- date d'effet de la décision : 01.01.88
- date d'effet de la retenue : 01.03.88
- période à régulariser du : 01.01.88 au 29.02.88

### 25.2.3. Services antérieurs au fonds spécial susceptibles d'être pris en compte

(1) Les ouvriers concernés sont ceux qui avant d'entrer dans l'établissement actuel ont accompli :

- des services d'ouvrier ayant donné lieu à retenue pour la retraite au fonds spécial dans un autre établissement industriel (ou dans un précédent emploi du même établissement si l'ouvrier a été rayé des cadres et recruté à nouveau) ;
- des services relevant d'un autre régime de retraite, mais valable au regard du fonds spécial :
  - services militaires légaux et services en qualité d'engagé, rengagé ;
  - services de fonctionnaires de l'Etat : régime des pensions civiles et militaires ;
  - services effectués dans les collectivités locales : régime de la CNRACL ;
  - services effectués dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer et des anciennes colonies érigées en départements d'outre-mer ;
  - services accomplis dans les cadres des administrations de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle.

La situation de l'ouvrier sera réglée comme suit, selon que :

- l'ouvrier n'a pas obtenu de pension ;
- l'ouvrier est titulaire d'une pension concédée avant la reprise de service dans l'emploi actuel ;
- si l'ouvrier n'a pas obtenu de pension.

L'ouvrier affilié bénéficie de plein droit pour la retraite des services accomplis dans son ou ses précédents emplois.

Invitez l'ouvrier à fournir tous les documents en sa possession ayant un rapport avec son activité antérieure. Vous serez ainsi en mesure de réclamer aux administrations compétentes les états authentiques des services aux fins de prise en compte et reconstitution de carrière.

Si l'ouvrier a été rétabli dans ses droits auprès du régime général vieillesse de la Sécurité sociale et auprès du régime complémentaire IRCANTEC, les rétablissements devront être annulés dans les conditions précisées au chapitre relatif à la radiation des cadres sans droit à pension.

Si l'ouvrier est pensionné

Les titulaires d'une pension civile de l'Etat, ou de la CNRACL, ou du FSPOEIE ne peuvent plus opter pour le maintien de leur ancienne pension ; elle est annulée d'office à compter de la date d'effet de leur affiliation au fonds spécial. Toutefois, ils acquièrent dans leur nouvel emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière.

En ce qui concerne les retraités militaires, ils peuvent formuler une option, à la condition qu'ils aient été affiliés au fonds

spécial avant le 26 février 1963, date d'application de la loi de finances n° 63.156 du 23 février 1963 :

- soit cumuler leur pension avec le salaire du nouvel emploi et acquérir des droits à une nouvelle pension.

Les années rémunérées par la pension militaire entrent en ligne de compte dans la détermination des annuités nécessaires à l'ouverture d'un droit à pension au titre du fonds spécial, mais non pour la liquidation.

Retraité militaire (15 années de services) tributaire du FSPOEIE pendant 2 ans. Il acquiert un droit à pension au regard de ce régime (15 + 2 = 17) mais sa pension est liquidée sur la base de 2 annuités.

- soit renoncer à leur pension militaire pour acquérir dans le nouvel emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière militaire et civile.

Dans ce dernier cas, ils doivent dans un délai maximum de 3 mois à compter de leur nomination dans le nouvel emploi, souscrire une déclaration de renonciation à leur pension militaire (renonciation à caractère irrévocable).

Cette déclaration est jointe à la décision d'affiliation de l'intéressé ou transmise si elle est souscrite après affiliation.

Vous devez veiller tout particulièrement à ce que, lors du recrutement d'un ouvrier, les règles de cumul soient observées ; les personnes que vous affiliez doivent déclarer toutes les pensions personnelles servies quelle qu'en soit la nature (normale, invalidité et le cas échéant un droit à pension à jouissance différée).

#### 25.2.4. La mutation

- (1) La mutation concerne les ouvriers qui, avant d'entrer dans l'établissement actuel, ont accompli des services d'ouvrier dans un autre établissement immatriculé au FSPOEIE.

Il est très important pour les services du fonds spécial de connaître ces changements de situation dans la carrière de l'ouvrier afin de pouvoir à tout moment le localiser.

Qui avise le FSPOEIE ?

Il incombe à l'établissement d'accueil de prononcer la mutation, de recueillir les informations concernant l'établissement précédent, et de les faire parvenir au FSPOEIE après avoir complété une nouvelle décision d'affiliation.

Informations indispensables au FSPOEIE

Toutes les rubriques de la décision d'affiliation doivent être renseignées.

En cas de mutation, nous attachons beaucoup d'importance aux renseignements des rubriques, dont le numéro SIRET de l'ex-établissement employeur, la date d'effet de la radiation des cadres, la date d'entrée de l'ouvrier dans le nouvel établissement (ou date de mutation) et la date d'effet de la décision d'affiliation au fonds spécial.

#### 25.3. Versements pour la retraite

- (1) L'article 28 du décret du 24 septembre 1965 dispose que les personnels bénéficiaires de ce décret supportent une retenue égale à 7,85 % du salaire et que le taux de la contribution de l'Etat est fixé à 10,34 %.

##### 25.3.1. Emoluments soumis à retenue pour la retraite

- (1) Calcul de la retenue

1° Ouvriers rémunérés par un salaire national.

- (1) Les cotisations sont calculées sur les émoluments représentés par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle les ouvriers appartiennent ; tout autre avantage est exclus, quelle qu'en soit la nature (sauf dispositions spéciales expressément prévues par voie réglementaire).

2° Ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.

Calcul de la cotisation

Les cotisations sont en principe calculées pour l'année. Elles sont déterminées sur la base des émoluments annuels.

Versement de la cotisation

Les cotisations devant être versées tous les mois, le taux des cotisations doit, en pratique, être appliqué aux émoluments mensuels.

La durée du travail peut, dans un établissement, excéder 163,33 heures par mois, soit 38 heures hebdomadaires. Dans ce cas, les cotisations peuvent être exercées sur les salaires correspondant au nombre d'heures de travail effectif, mais dans la limite de 1960 heures pour l'année. Ceci explique que les cotisations puissent être calculées pour l'année, sur la base des émoluments annuels.

Un établissement dont les ouvriers accomplissent normalement 45 heures de travail par semaine, soit 195 heures par mois, peut adopter la procédure suivante :

- la retenue est effectuée dans les dix premiers mois de l'année sur la totalité des heures de travail normales rémunérées, soit 1950 heures ;
- pour le 11<sup>e</sup> mois, la retenue porte seulement sur 10 heures (1960 - 1950) ;
- il n'est prélevé aucune retenue sur les affaires afférents au 12<sup>e</sup> mois.

En tout état de cause, il est procédé, le cas échéant, au rajustement annuel.

3° Cas particuliers.

- Perception d'émoluments réduits : la retenue est calculée sur le salaire et le cas échéant, les primes visées ci-dessus réellement perçues.

- Périodes d'absences pour fait de grève ou pour convalescences personnelles : aucun abattement sur le forfait annuel ne sera effectué dès lors que le nombre d'heures ouvrées est, à compter du 1<sup>er</sup> février 1982, égal ou supérieur à 1960 heures.

Les ouvriers d'Etat qui auront effectué moins de 1960 heures de travail dans l'année du fait d'arrêt de travail résultant des mouvements de grève devront néanmoins verser les retenues pour pension correspondant à ces absences et ce dans la limite du forfait annuel d'heures. En contrepartie, ils se verront liquider la pension correspondante.

Personnels placés dans la position de congé sans salaire donnant lieu à versement des prestations en espèces de l'assurance maladie pour tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite : ils sont exemptés de toutes cotisations pour la retraite : en effet, ces prestations en espèces ne peuvent être assimilées à un salaire d'activité.

Il en est de même en ce qui concerne les ouvriers victimes d'accidents de travail pour la période qui s'écoule entre l'expiration de leur congé rémunéré et la date de consolidation de leur blessure.

- Ouvriers autorisés à exercer des fonctions électives ou syndicales, sans percevoir de salaire : ils versent au fonds spécial la retenue déterminée sur les émoluments qu'ils auraient reçus s'ils avaient été présents à leur travail.
- Rétrogradation de catégorie ou d'emploi, motivé par une diminution de l'aptitude professionnelle : que cette diminution résulte de l'âge, dans les deux ans précédant la cessation des services, d'une invalidité due à la guerre, ou d'un accident de travail, les retenues continuent à être perçues sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

Dans tous les cas, la diminution de l'aptitude professionnelle doit avoir été constatée par la commission de réforme dans les deux années précédant la cessation des fonctions.

Toutefois les personnels placés dans la position de congé sans salaire donnant lieu à versement des prestations en espèces de l'assurance maladie pour tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite sont exemptés de toute cotisation pour la retraite ; en effet des presta-



tions en espèces ne peuvent être assimilées à un salaire d'activité.

compte car ils ne sont pas considérés comme interruptifs de fonctions.

### 25.3.2. Versement des cotisations

- (1) Les retenues prélevées sur les salaires payés au titre d'un mois déterminé et les contributions correspondantes doivent être versées au fonds spécial au cours du mois suivant.

La période éventuellement écoulee entre la date à laquelle doit remonter l'affiliation et celle à compter de laquelle le premier versement de cotisation a été effectué au fonds spécial doit faire l'objet d'une régularisation obligatoire.

Les retenues rétroactives doivent être versées en même temps que les retenues normales.

Cette régularisation est actuellement menée comme une validation de services.

Pour le versement mensuel, il y a lieu d'utiliser, les avis et bordereaux de versements modèle OE.

### 25.4.2. Décompte de validation

#### 25.3.2.1. Modalités de versement

- (1) N'effectuer qu'un seul versement par mois et par établissement appuyé d'un seul avis modèle OE.

- (1) L'établissement doit adresser au fonds spécial un décompte de validation de services approuvé par l'administration compétente et soumis à l'ouvrier, et le cas échéant, l'état de régularisation.

Les rappels de traitement ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un versement distinct. Les comprendre sur l'avis OE, avec les retenues et contributions du mois au cours duquel ces rappels sont effectivement mandatés, même s'ils sont afférents à des mois voire des exercices antérieurs (mentionner le montant des rappels dans le cadre observations).

L'établissement doit faire apparaître sur ces décomptes les parts patronales (Sécurité sociale et IRCANTEC) annulées au profit du FSPOEIE.

N'adresser en aucun cas les avis modèle OE directement au fonds spécial.

#### 25.4.2.1. Période

Les remettre à l'appui du versement à un comptable du Trésor.

- (1) Cette période s'étend de la date d'entrée de l'ouvrier dans l'établissement, à la date de son affiliation au fonds spécial. Si l'ouvrier n'a pas travaillé pendant toute la période, les motifs des interruptions (service militaire, congé de maladie sans salaire...) doivent être mentionnés.

Ce mode de paiement doit être utilisé à l'exclusion de tout virement bancaire postal ou remise de chèque au FSPOEIE ou à la Caisse des dépôts.

Cependant, l'ouvrier peut avoir auparavant accompli des services susceptibles d'être validés. Dans ce cas, il serait souhaitable que l'employeur communique au fonds spécial tout renseignement relatif à cette activité (période, nature des services, nom de l'établissement ou administration...).

Vous ne pouvez opérer aucune déduction, quel qu'en soit le motif. Dans le cas de cotisations versées en trop, adressez-nous une demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives.

#### 25.4.2.2. Annulation des cotisations vieillesse

### 25.4. VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS A L'AFFILIATION AU FONDS SPECIAL

#### 25.4.1. Services susceptibles de validation

- (1) Les services pouvant être validés sont ceux accomplis dès l'âge à compter duquel la scolarité n'est plus obligatoire (16 ans). Ce sont des services d'auxiliaire, temporaire, d'aide ou de contractuels effectués :

- (1) Les cotisations versées à la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC durant la période d'auxiliaire de l'ouvrier doivent être reversées au fonds spécial. Pour cela, l'établissement fait parvenir à la Caisse régionale d'assurance maladie et à l'IRCANTEC tous les renseignements nécessaires afin que cette opération soit effectuée dans les meilleures conditions :
- la période admise à validation, l'état civil de l'ouvrier, son numéro INSEE, son numéro d'affiliation au fonds spécial, le régime au profit duquel les cotisations doivent être reversées.

- dans les établissements industriels de l'Etat ;

- dans les administrations centrales de l'Etat, leurs services extérieurs et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (ce qui exclut les services accomplis dans des entreprises publiques ou nationalisées telles que SNCF, EDF-GDF, RATP).

Vous devez adresser la demande d'annulation à ces deux organismes dans un délai de trois mois suivant la date de notification du montant des retenues rétroactives mises à la charge de l'ouvrier.

La nature et le point de départ de ces services sont déterminés par les arrêtés prévus à l'article R. 7, 2<sup>e</sup> alinéa du Code des pensions civiles et militaires de retraites.

#### 25.4.2.3. Montant des retenues rétroactives

Peuvent également être validés, à certaines conditions, les services rendus :

- dans les collectivités locales : administrations départementales et communales et leurs établissements publics (services n'ayant pas donné lieu, en leur temps, à versement pour la retraite) ;

- (1) Si la validation est demandée dans le délai d'un an suivant la date d'affiliation, les retenues rétroactives sont calculées de la façon suivante : le salaire soumis à retenue correspondant à la période comprise entre la date d'affiliation de l'ouvrier et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'affiliation intervient et multiplié par le taux de la retenue en vigueur à ce moment-là.

- dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer et des anciennes colonies érigées en départements d'outre-mer.

Si la validation est demandée après l'expiration de ce délai d'un an, le salaire à prendre en considération est celui de la période comprise entre la date de la demande et le 31 décembre suivant.

Par ailleurs, bien qu'ils ne soient pas expressément visés à l'article 4 du décret du 18 août 1967, sont susceptibles d'être validés les services de non titulaires effectués outre-mer dans les pays énumérés à l'article 4-1, 6<sup>e</sup> du décret du 24 septembre 1965.

Par contre, lorsqu'il s'agit de services probatoires (stages), les retenues rétroactives sont calculées sur le salaire ou traitement initial.

Ces services doivent avoir été accomplis antérieurement à certaines dates limites.

De ce montant sont déduites les cotisations versées à la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC, le solde restant à la charge de l'ouvrier.

Rien ne s'oppose à ce que les périodes de congé régulier pour longue maladie soient susceptibles d'être pris en

### 25.4.3. Différentes possibilités offertes à l'ouvrier

#### 25.4.3.1. Renonciation à validation

- (1) Un ouvrier en activité a la faculté de renoncer à la validation de ses services dans les trois mois suivant la date à laquelle il a eu connaissance du montant des retenues rétroactives mises à sa charge.

Par conséquent, l'établissement ne doit commencer à effectuer les prélèvements sur le salaire de l'intéressé qu'après expiration de ce délai. Si tel n'a pas été le cas, le fonds spécial est saisi d'une demande de remboursement accompagnée de la lettre de renonciation afin de régulariser la situation de l'ouvrier.

Un ouvrier rayé des contrôles sans droit à pension peut renoncer à tout moment à la validation de ses services.

Dans le cas où une demande de validation de services non mentionnés dans une demande antérieure a été acceptée par l'administration ou le ministère, la renonciation doit obligatoirement porter sur l'ensemble des services.

#### 25.4.3.2. Versement des retenues rétroactives

- (1) Les retenues rétroactives sont fixées à 5 % des émoluments soumis à retenue pour pension. Elles sont prélevées sur le salaire de l'ouvrier et versées au fonds spécial par avis de versement modèle OE.

L'établissement est chargé de tenir à jour le total des retenues rétroactives versées afin d'effectuer en temps voulu le dernier prélèvement pour solde.

Un ouvrier a la faculté de se libérer par un versement unique, ou de demander que soient exercés des prélèvements mensuels supérieurs à 5 %. De même, si les versements sont en cours, il a, à tout moment, la possibilité de s'acquitter immédiatement du reliquat de sa dette.

#### 25.4.3.3. Cas particuliers

- (1) Diverses dispositions ont été prises afin que soit régularisée la situation des ouvriers non actifs.
- Ouvriers rayés des contrôles sans droit à pension. Le fonds spécial demande à l'ouvrier de s'acquitter du montant dû ;
  - Ouvriers rayés des contrôles avec droit à pension. Si la jouissance de la pension est immédiate, le reliquat des retenues rétroactives sera prélevé à raison de 20 % sur la pension servie à l'ouvrier. Dans le cas où la pension est à jouissance différée, le droit ne pourra être reconnu que lorsque la totalité des retenues rétroactives aura été versée au fonds spécial ;
  - Ouvriers en disponibilité. Ils ont la possibilité de poursuivre la validation de leurs services en adressant mensuellement à la Caisse des dépôts un chèque portant au dos les annotations suivantes : « numéro de dossier, retenues rétroactives compte 30004 » ;
  - Ouvriers titulaires d'un autre régime (pensions civiles ou CNRACL). Les retenues rétroactives continuent d'être prélevées sur le salaire de l'intéressé pour le compte du nouveau régime et les services accomplis au fonds spécial seront pris en compte dans la pension susceptible d'être servie par ce régime.

### 25.5. TRAVAUX ET EMPLOIS COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS D'INSALUBRITÉ

Les ouvriers qui ont accompli 15 années de service dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité peuvent obtenir leur retraite avec entrée en jouissance immédiate ou différée à l'âge de 55 ans au lieu de 60 ans (article 13-1° et 14 du décret du 24 septembre 1965).

#### 25.5.1. Énumération des travaux et emplois insalubres

##### (2) Travaux

Ministère de l'équipement et du logement

Parcs et ateliers des ponts et chaussées

- Travaux de décapage par projection pneumatique de sable en l'absence de protection efficace.
- Travaux de soudure électrique exécutés en compartiment fermé en l'absence de ventilation artificielle efficace.
- Travaux exécutés à l'aide de scaphandre ou à l'air comprimé.

- Travaux qui obligent à avoir une partie du corps dans l'eau ou dans la vase.

- Travaux exécutés en air pollué en l'absence d'une ventilation efficace (intérieur de chaudières tubulaires).

- Fonte et manipulation du plomb, de ses alliages et de ses composants (minium de plomb, plomb tétraéthyle, etc.).

Exemple : métallisation, peinture.

- Manipulation du benzène et de ses homologues ainsi que de leurs composés en l'absence de ventilation efficace.

Exemple : peinture bitumineuse.

- Travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température.

Exemple : trempage des métaux, chauffage de chaudière des générateurs.

- Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à celle des rayonnements ultraviolets et infrarouges, dans les postes de travail fixés limitativement comme suit :

- Travaux au pistolet et au marteau pneumatique ; travaux de forge au marteau-pilon ; soudure à l'arc ; découpage au chalumeau oxyacétylénique.

### 25.6. LIMITES D'ÂGE

La limite d'âge est l'âge jusqu'auquel un ouvrier peut demeurer en fonction dans son emploi sans que l'administration puisse normalement le contraindre à faire valoir ses droits à la retraite, mais à partir duquel sa mise à la retraite s'impose.

La limite d'âge ne doit pas être confondue avec l'âge d'ouverture du droit à pension, âge à partir duquel l'agent a la possibilité, s'il le désire, d'obtenir son admission à la retraite.

La limite d'âge est fixée par le statut de l'ouvrier, elle varie en fonction de son emploi.

L'article 3 du décret n° 53-711 du 9 août 1953 stipule que les personnels ouvriers affiliés au régime de retraite de la loi du 2 août 1949 sont soumis à des limites d'âge qui ne pourront être inférieures à celles des fonctionnaires civils modifiées par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même décret.

Des décrets pris en application du texte précité ont fixé la limite d'âge de certaines catégories d'ouvriers ; il s'agit notamment des décrets suivants :

- décret n°.....

Enfin, la circulaire n° 74 du 30 octobre 1958 du ministère des Travaux publics a fixé la limite d'âge des ouvriers des parcs.

- (4) En application de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1948, les ouvriers des ponts et chaussées admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ont la même limite d'âge que celle applicable aux agents de travaux des ponts et chaussées.

Or, deux règlements d'administration publique n°s 57-1194 et 57-1195 du 2 novembre 1957 ont classé dans la catégorie B (au sens de l'article L4 du code des pensions) les conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées et ramené corrélativement la limite d'âge de ces personnels de 65 ans (5<sup>e</sup> échelon de la catégorie A) à 60 ans (4<sup>e</sup> échelon de la catégorie B).

En vue de conserver aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées le bénéfice de leur ancienne limite d'âge, il a donc été nécessaire de modifier la rédaction de l'article 13 de l'arrêté précité.

(6) Cet article est ainsi rédigé :

- (3) « A compter du 7 novembre 1957 les ouvriers affiliés à la loi du 21 mars 1928 cessent d'être régis par le présent arrêté dès lors qu'ils ont atteint la limite d'âge fixée pour les fonctionnaires civils de l'Etat classés au cinquième échelon des emplois de la catégorie A », c'est-à-dire soixante-cinq ans.

## (5) Limite d'âge anticipée.

Les personnels affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat anciens déportés ou internés, titulaires de la carte des déportés ou internés de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité accordée à un taux au moins égal à 60 ont droit, sur leur demande, après l'âge de cinquante-cinq ans, en application de la loi du 12 juillet 1977 susvisée, quelle que soit la durée de leurs services, à la pension à jouissance immédiate prévue par l'article 3 (2°) du décret du 24 septembre 1965.

(6) La pension attribuée en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est cumulable sans limitation avec la pension militaire d'invalidité.

## (7) Le paiement de cette pension est suspendu lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération au titre d'une activité professionnelle quelconque avant d'avoir atteint la limite d'âge de son emploi.

**25.7. CESSATION DES FONCTIONS SANS DROIT A PENSION**

Formalités incombant au FSPOEIE

## (1) L'ouvrier radié des cadres sans droit à pension doit être rétroactivement affilié au régime général de la Sécurité sociale (branche vieillesse) ; cette réaffiliation s'accompagne d'un transfert de cotisations à la charge du dernier régime spécial de retraite auprès de l'URSSAF du dernier lieu de travail de l'intéressé.

En outre, l'ouvrier peut demander la validation de ses services au titre de l'IRCANTEC (ces services doivent avoir donné lieu à rétablissement au régime général) en vertu des règles de coordination entre les régimes complémentaires et le régime spécial FSPOEIE.

Les cotisations afférentes sont à la charge du fonds spécial. Toutefois, les ouvriers peuvent être appelés à verser à l'IRCANTEC une fraction des cotisations : tel est le cas si le montant des retenues versées au fonds », déduction faite des sommes transférées à la Sécurité sociale, ne permet pas de couvrir l'intégralité de la part ouvrière.

Afin de procéder ou non à ces transferts, le fonds spécial doit détenir tous les éléments qui lui permettront de déterminer la durée exacte des services à prendre en compte et le montant des cotisations à transférer.

Seul le dernier établissement employeur est à même de fournir, par l'intermédiaire d'un dossier U3, les éléments nécessaires.

Formalités incombant à l'établissement

L'affiliation rétroactive auprès du régime général de la Sécurité sociale doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de radiation des cadres.

Le dernier établissement employeur doit établir un dossier complet où apparaissent les informations relatives à l'intégralité de la carrière, pour chaque ouvrier rayé des cadres sans droit (dossier U3).

Ce dossier est impérativement constitué par :

- une décision de radiation des contrôles (copie) ;
- une attestation dûment remplie par l'intéressé certifiant que celui-ci n'est pas devenu tributaire d'un régime de retraite interpénétré avec celui du fonds spécial ;
- le cas échéant, la lettre de renonciation à validation des services de l'ouvrier ;
- un état des sommes versées au fonds spécial pour le compte de l'ouvrier ;
- un état faisant ressortir le dernier salaire horaire servant de base au calcul des sommes à transférer à la Sécurité sociale ;
- un état des services à valider (U 316) au titre de l'IRCANTEC.

Pour faciliter l'opération de transfert et en réduire les délais : indiquez tous les services valables (y compris ceux relevant de régimes interpénétrés avec le fonds spécial), assurez-vous de la validité des services à prendre en compte, soyez particulièrement attentif au dernier salaire (il servira de base au calcul du transfert).

**25.8. JOUISSANCE DE LA PENSION****25.8.1. Départ normal**

Les ouvriers(res) qui ont atteint l'âge de soixante ans à la date de radiation des contrôles perçoivent leur pension immédiatement.

La date de jouissance est fixée en principe au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de radiation des contrôles. Elle ne peut être antérieure à la date de décision de radiation des contrôles sauf dans des cas particuliers.

**25.8.2. Départ anticipé**

Jouissance immédiate :

Les ouvriers qui remplissent certaines conditions peuvent prétendre à un départ avant 60 ans avec jouissance immédiate de leur pension.

A partir de 55 ans : pour les agents qui ont accompli au moins quinze années dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité.

Sans conditions d'âge : pour les agents se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer leur emploi, (même pour les ouvrières titulaires d'un droit à pension avec jouissance différée).

Sans condition d'âge : pour les mères de famille qui ont trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre, ou un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ; les ouvrières dont le conjoint est atteint d'une infirmité incurable le rendant incapable d'exercer une profession quelconque (même pour les ouvrières titulaires d'un droit à pension avec jouissance différée).

A partir de 55 ans : pour les ouvriers titulaires de la carte d'interné de la résistance ou de déporté ou interné politique et bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité accordée à un taux au moins égal à 60 %.

A partir de 50 ans : pour les ouvriers qui réunissaient au moins quinze ans de services à l'acceptation d'un mandat de député ou de sénateur.

**25.9. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE LIQUIDATION****25.9.1. Demande de pension**

Pour obtenir la liquidation de sa retraite, qu'elle soit à jouissance immédiate ou différée, l'ouvrier doit obligatoirement formuler une demande de pension distincte de celle qu'il a éventuellement présentée à son établissement ou son administration pour être radié des contrôles.

De même, la veuve ou le représentant légal des orphelins d'un tributaire du fonds spécial décédé en activité ou en retraite doit formuler une demande pour obtenir la concession d'une pension de reversion ou d'une pension temporaire d'orphelin ou d'une allocation.

Lorsque, par suite du fait personnel du titulaire, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle d'entrée en jouissance de la pension, il ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année en cours et aux trois années antérieures (art. 22 du décret du 24 septembre 1965).

**25.9.2. Constitution et envoi du dossier de liquidation**

## (1) Les pièces nécessaires à la liquidation des pensions doivent être réunies par les soins des établissements dont relevaient les ouvriers. Après liquidation de la pension par l'adminis-

tration liquidatrice, le dossier transmis à la Caisse des dépôts (service des retraites - PPA7 - FSPOEIE), doit comprendre les pièces suivantes :

**25.9.2.1. Pièces à produire pour les ouvriers retraités**

- (1) 1° Ampliation de la décision de radiation des contrôles.  
 2° Demande de liquidation de pension (imprimé spécial) et demande d'admission à la retraite (imprimé spécial).  
 3° Extrait de l'acte de naissance.  
 4° Pour les femmes mariées, extrait de l'acte de mariage ; pour les veuves, extrait de l'acte de décès du mari.  
 5° Déclaration de situation de famille en deux exemplaires (imprimé spécial).  
 6° Etat de fin de carrière (modèle 18 ou 19).  
 7° Etat signalétique et des services militaires.  
 8° Etat général des services (modèle 20) appuyé éventuellement de tous les documents relatifs à la validation de services (demande, décompte des retenues rétroactives, récépissés de versement et décision d'annulation de cotisation vieillesse par la sécurité sociale).  
 9° Pour les ouvrières susceptibles de prétendre à la bonification pour enfants en vertu de l'article 6-b du décret du 24 septembre 1965 :  
 - pour les enfants légitimes et naturels reconnus, extrait de l'acte de naissance, que ces enfants soient vivants ou non (extrait de l'acte de décès si l'enfant était mort né) ;  
 - pour les enfants adoptifs, copie de l'acte d'adoption ou du jugement de déclaration adoptive ;  
 - pour les enfants issus d'un précédent mariage du mari, extrait de l'acte du précédent mariage, extrait de l'acte de décès de la mère des enfants ou expédition du jugement de divorce ;  
 - pour les enfants ayant fait l'objet d'une délégation des droits de puissance paternelle, copie du jugement.  
 10° Pour les ouvrières qui demandent la concession d'une pension à jouissance immédiate en exécution de l'article 13-3° du décret du 24 septembre 1965, outre les extraits des actes de naissance des enfants, des fiches d'état civil portant en marge la mention « non décédé » pour les enfants vivants ou des extraits de décès des enfants décédés par faits de guerre. Si la jouissance immédiate de la pension est sollicitée pour invalidité absolue et définitive de l'ouvrière ou de son conjoint, l'invalidité doit être appréciée par la commission de réforme visée à l'article 2 du décret du 18 août 1967.  
 11° Proposition de pension, en double exemplaire, conforme au modèle 5.  
 12° Autorisation de valider, décision d'annulation et de transfert des cotisations IRCANTEC, certificat de versement.  
 13° deux relevés d'identité bancaire.

**25.9.2.2. Pièces à produire pour les veuves d'ouvriers ou les femmes divorcées d'ouvriers.**

- (1) A - Veuves et femmes divorcées d'ouvriers décédés en activité.  
 1° Demande de liquidation de pension établie (imprimé spécial).  
 2° Extrait de l'acte de décès du mari.  
 3° Extraits des actes de naissance du mari et de la veuve ou de la femme divorcée, ainsi que de l'acte de mariage, délivré au moins dix-huit jours après la date de décès du mari.  
 4° Déclaration de situation de famille (imprimé spécial).  
 5° Pour la femme divorcée, extrait du jugement de divorce ou pièces d'état civil avec mentions marginales du divorce et de sa transcription. Pour le conjoint séparé de corps, extrait du jugement de séparation.  
 6° Etat général des services (modèle 20) (cf. § 25.9.2.1., 8° supra).

- 7° Etat de fin de carrière (modèle 18 ou 19).  
 8° Etat signalétique et des services militaires.  
 9° Proposition de pension, en double exemplaire, conforme au modèle 6.  
 10° Déclaration de non concubinage ou non remariage.  
 B - Veuves et femmes divorcées d'ouvriers retraités, décédés après la concession de leur pension.  
 1° Demande de reversion de pension établie sur le même imprimé que pour les décès en activité.  
 2° Extraits de l'acte de naissance de la veuve et de l'acte de mariage, délivrés au moins dix-huit jours après la date de décès du mari.  
 3° Mêmes pièces que celles visées en A, 2°, 4° et 5° et 9°.  
 4° Déclaration sur l'honneur de cessation du concubinage.  
 5° deux relevés d'identité bancaire.  
 C - Veuves d'ouvriers décédés avant le 8 août 1949, qui sollicitent l'allocation prévue par l'article 16-1, paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la loi du 2 août 1949 (maintenu par l'article 33 du décret du 24 septembre 1965).

- 1° Demande sur papier libre.  
 2° Extraits des actes de naissance et de décès du mari.  
 3° Extrait de l'acte de mariage.  
 4° Extrait de l'acte de naissance de la postulante, délivré moins de trois mois avant la date de la demande d'allocation.  
 5° Déclaration d'élection de domicile et de non cumul.  
 6° Déclaration de non séparation de corps établie par la postulante. L'intéressé devra, le cas échéant, préciser qu'il n'existe ni femme divorcée, « ni enfants légitimes, ni enfants naturels reconnus, ni enfants adoptifs » ; s'il existait précédemment un ayant cause qui avait droit à pension, préciser à quelle date et dans quelles conditions son droit s'est éteint.  
 7° Etat général des services du mari ; cet état sera établi à l'aide d'un imprimé modèle 20.  
 8° Si la veuve s'est remariée et est redevenue veuve, elle doit produire en outre les pièces énumérées au 4° et 5° (a ou b) du cas E ci-après.

D - Veuves et femmes divorcées, remariées (ou ayant vécu en concubinage notoire), qui sollicitent le rétablissement intégral de leur pension parce que le nouveau mariage (ou l'union libre) a cessé (art. 20, 3<sup>e</sup> alinéa, ou art. 39 du décret du 24 septembre 1965).

- 1° Demande sur papier libre.  
 2° Extrait de l'acte de naissance de l'intéressé établi au plus tôt à la date de la demande.  
 3° Extrait de l'acte de décès du second mari (ou du concubin) ou expédition du jugement de divorce ou de séparation de corps avec un certificat de transcription du jugement établi en mairie ou procès-verbal de police constatant que le concubinage a pris fin.

E - Ayants cause des ouvriers qui ont été déchus de leurs droits à pension avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, veuves non remariées, orphelins mineurs, orphelins infirmes au décès de leur auteur ou avant leur majorité, veuves pour lesquelles la jouissance de la pension a été différée jusqu'à l'âge de 55 ans, qui sollicitent l'allocation viagère prévue par l'article 40 du décret du 24 septembre 1965.

Pour les veuves, mêmes pièces que dans le cas C ci-dessus.

Pour les orphelins, mêmes pièces que celles prévues dans le paragraphe IV, A ou B selon le cas.

Si les orphelins sont infirmes, un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou par le médecin traitant indiquant depuis quelle date l'orphelin est considéré comme infirme.

**25.9.2.3. Pièces à produire pour l'attribution des pensions temporaires d'orphelins.**

A - La mère est vivante et n'est pas déchue de ses droits à pension.

- 1° Extrait de l'acte de naissance de chaque orphelin.
- 2° Fiches familiales d'état civil portant la mention marginale « non décédé » pour chaque orphelin
- 3° Demande de liquidation de pension sur imprimé spécial
- 4° Déclaration de situation de famille.
- 5° Pour les orphelins infirmes à la charge effective de l'auteur du droit au jour du décès de ce dernier, ou devenus infirmes après le décès mais avant leur majorité :
  - outre les pièces mentionnées aux 1° et 2°, la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, administrateur provisoire des biens, et le procès-verbal de la commission de réforme constatant l'invalidité permanente et totale de l'orphelin (art. 17-III du décret du 24 septembre 1965).
- 6° Relevé d'identité bancaire pour les orphelins majeurs de moins de 21 ans.

B - La mère est décédée ou est déchue de ses droits à pension

Mêmes pièces que pour A, plus :

- 1° Extrait de l'acte de décès des parents ou extrait de l'acte de décès du père et expédition du jugement ou de l'acte constatant la déchéance des droits à pension de la mère.
- 2° Extrait de l'acte de mariage des parents.
- 3° Expédition ou extrait de l'acte de tutelle.

**25.9.2.4. Pièces à produire pour l'attribution de la majoration pour enfants.**

(1) A - L'ancien ouvrier est vivant.

I - Pour les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs :

- 1° Extrait de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, copie de l'acte d'adoption simple ou d'adoption plénière.
- 2° Fiche d'état civil portant la mention « non décédé » pour les enfants vivants ou extrait de l'acte de décès de chacun des enfants décédés après l'âge de seize ans, ou par suite de faits de guerre.
- 3° Déclaration certifiant que les enfants ont été élevés pendant neuf ans avant l'âge de seize ans, ou après cet âge s'ils ont été mis en apprentissage, ou ont poursuivi leurs études, ou jusqu'au décès par faits de guerre, et à condition que les enfants n'ouvrent pas droit à majoration au profit du retraité ou de son conjoint au titre d'une autre pension (imprimé spécial).

II - Pour les enfants du conjoint issus d'un précédent mariage ou encore naturels ou reconnus :

- mêmes pièces que dans le cas I ci-dessus, mais, en plus, extrait de l'acte de décès du premier conjoint ou expédition du jugement de divorce.

III - Pour les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de puissance paternelle :

- 1° Extrait de l'acte de naissance de chaque enfant.
- 2° Fiche d'état civil portant la mention « non décédé » pour les enfants vivants ou extrait de l'acte de décès pour les enfants décédés après l'âge de seize ans.
- 3° Déclaration prévue au I-3° ci-dessus.
- 4° Copie de la décision du tribunal déléguant la puissance paternelle.

Dans tous les cas, déclaration modèle 10 lorsque ce document n'est pas produit d'autre part pour le paiement des prestations familiales.

B - L'ancien ouvrier est décédé et laisse une veuve

Mêmes pièces que pour A ci-dessus, la déclaration visée au I-3° et la déclaration modèle 10 étant établies par la veuve.

Il est rappelé, d'une part, qu'il est indispensable de produire des extraits des actes de l'état civil avec mentions marginales, les bulletins de naissance, de décès ou de mariage étant insuffisants pour la constitution des dossiers de pension\*, d'autre part, que les fiches d'état civil ne peuvent tenir lieu de pièces d'état civil pour la liquidation des pensions (art. 5 du décret n° 53-414 du 26 septembre 1953). Ces fiches ne doivent être éventuellement produites, en sus des expéditions ou extraits exigés, que pour valoir certificats de vie.

\* Les extraits des actes d'état civil doivent être établis sur papier libre ; toutefois ils ne sont pas exonérés du droit d'expédition prévu à l'article 179 de l'instruction générale du Garde des sceaux du 21 septembre 1955 relative à l'état civil.

Les pièces constitutives du dossier doivent être réunies par l'établissement aussi rapidement que possible. Il est notamment recommandé aux établissements de se procurer, le cas échéant, l'état signalétique et des services militaires, bien avant la date prévue pour l'admission à la retraite.

Si l'intérêt des pensionnés n'était pas en cause, il pourrait sembler superflu d'insister sur le soin que doivent apporter les établissements à la transmission des pièces constitutives des dossiers de pension. Mais étant donné qu'une erreur ou un oubli dans la production ou la transmission des pièces peut entraîner pour les retraités un retard appréciable dans la délivrance du titre définitif de pension, il est recommandé de veiller d'une façon toute particulière à la bonne exécution de ces opérations.

## 26. ADMISSION A LA RETRAITE

(1) circulaire n° 73-86 du 8 mai 1973.

Circulaire abrogée :

- (1) circulaire n° 94 du 23 juin 1953 relative aux modalités de fixation des émoluments devant servir de base à la liquidation des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (Annales Administratives, 3<sup>e</sup> trimestre 1953, com 419).

Circulaire modifiée :

- circulaire n° 69-3 du 10 janvier 1969 relative à l'admission à la retraite des personnels gérés à l'échelon départemental (Bulletin n° 1 de 1969, texte 27).

Les circulaires citées en référence concernant la radiation des cadres et la constitution des dossiers des pensions des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont donné l'essentiel des règles à suivre en la matière.

Il apparaît cependant à l'expérience que certaines de ces règles sont encore souvent méconnues.

Il arrive ainsi que l'administration centrale soit saisie de dossiers manifestement incomplets ou comportant des documents tels que les états de fin de carrière mal établis, voire erronés.

L'objet de la présente circulaire est de réunir en un seul document les règles essentielles concernant la constitution des dossiers de pension des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et aussi d'appeler l'attention des services sur l'importance qui s'attache à ce que ces dossiers soient correctement constitués afin d'éviter tout retard dans l'instruction et par conséquent la liquidation des pensions des intéressés.

### 26.1. Radiation des cadres

- (1) **26.1.1.** Les services extérieurs n'ont pas à transmettre à l'administration centrale pour accord les dossiers de radiation des cadres. Il leur appartient de prendre eux-mêmes la décision de radiation des cadres six mois au moins avant la date d'effet de cette décision (modèle en 26/2.7).
- (1) **26.1.2.** En ce qui concerne plus particulièrement les admissions à la retraite pour invalidité, l'attention des services est appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que la procédure d'admission à la retraite soit entamée le plus tôt possible alors que l'ouvrier atteint d'une invalidité manifestement définitive n'a pas épuisé la totalité de ses congés. Il est de la sorte possible de faire coïncider sans difficultés la date de jouissance de la pension avec celle à laquelle cesse le paiement des avantages statutaires ou des prestations de sécurité sociale.

### 26.2. Constitution du dossier de pension

- (1) **26.2.1.** Il convient de faire parvenir à DPS/GB4 copie certifiée conforme de la décision de radiation des cadres quatre mois au moins avant la date d'effet de cette décision accompagnée du dossier habituel.
- (1) **26.2.2.** Ce dossier doit comprendre toutes les pièces énumérées en 26.2.9.
- (1) **26.2.3.** En ce qui concerne plus particulièrement l'état de fin de carrière, il y a lieu de veiller à ce que les règles à suivre pour le calcul du coefficient de majoration soient scrupuleusement respectées. Elles sont encore assez souvent méconnues.
- (1) **26.2.4.** En effet, il convient de rappeler que pour la péréquation automatique des pensions d'ouvriers, le salaire horaire de référence joue sensiblement le même rôle que l'indice hiérarchique pour celle des pensions de fonctionnaires. Toutefois, un élément particulier à ces pensions est constitué par le coefficient de majoration qui est le rapport existant, au moment de la liquidation de la pension, entre le gain horaire moyen réellement perçu par l'ouvrier pendant l'année expirant à la fin de la période dont il doit éventuellement être fait état et le salaire de référence durant la même année.
- (1) **26.2.5.** Le tableau du paragraphe 26.2.10, précise les règles à suivre pour le calcul de ce coefficient dans différents cas, et notamment lorsque le salaire de référence a varié au cours de l'année précédant la radiation des contrôles de l'ouvrier par suite d'une promotion ou d'un relèvement général de salaire, ou lorsque des interruptions de travail se situent pendant cette même période.
- (1) **26.2.6.** Joindre au dossier un état provisoire pour permettre l'attribution rapide des avances aux intéressés, l'état définitif de fin de carrière devant être adressé à l'administration centrale dans les premiers jours qui suivront la cessation des fonctions.
- (1) **26.2.7.** Eventuellement, en cas de mise à la retraite pour invalidité, le procès-verbal de la commission de réforme doit être établi sur l'imprimé réglementaire prévu à cet effet, imprimé qui pourra être demandé à l'administration centrale, avenue du Parc-de-Passy (bureau des pensions, AG/AJ-3, téléphone 525-54-34, poste 419), et non sur l'imprimé (modèle PV/C.C.I./D) exclusivement réservé pour les fonctionnaires.

Les mesures exposées ci-dessus ont pour but de permettre aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui terminent leur carrière de pouvoir bénéficier le plus rapidement possible de leur pension. L'intérêt social des dispositions préconisées vous paraîtra à coup sûr aussi important qu'à moi-même et je vous serais obligé de veiller à ce qu'elles soient scrupuleusement appliquées.

Vous voudrez bien saisir l'administration centrale (bureau des pensions, AG/AJ-3) des difficultés que pourrait éventuellement soulever l'application de la présente circulaire.

### 26.2.8. Décision

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu l'avis émis le..... (date) par la commission de réforme..... (département)\*,

\* Ne reproduire cette mention que pour les mises à la retraite pour invalidité.

Décide :

M., ..... (nom et prénoms), ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées..... (catégorie et qualification) (..... ans d'âge,..... de services, affecté à..... (service), est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite (sur sa demande, d'office, par limite d'âge, pour invalidité)\* en application des art. 3, §.....\*\* et 13, §.....\*\*\* du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965.

\* Reproduire une de ces mentions suivant le cas.

\*\* Viser l'article 3, § 1<sup>er</sup>, dans les cas autres que la mise à la retraite pour invalider (art. 3, § 2).

\*\*\* Viser l'article 13, § 1<sup>er</sup>, dans les cas autres que la mise à la retraite pour invalidité (art. 13, § 2), ou la mise à la retraite des ouvrières mères de trois enfants (art. 13, § 3). Viser l'article 14 en cas de mise à la retraite avec une pension à jouissance différée.

Cette disposition prendra effet à compter du ....., date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

....., le.....

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

### 26.2.9. Nomenclature des pièces à produire

Ce chapitre reprend les dispositions de la partie de l'instruction de la Caisse des dépôts et Consignations - qui figurent ci-dessus, mais en les adaptant plus particulièrement au cas des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

1<sup>o</sup> Décision du directeur départemental de l'équipement portant radiation des contrôles).

2<sup>o</sup> Demande de liquidation de pension valant déclaration d'élection de domicile et de non-cumul (imprimé réglementaire)\*.

\* Une provision d'imprimés sera adressée par l'administration centrale à tous les services.

3<sup>o</sup> Copie certifiée conforme de la fiche F 1 établie au nom de l'agent ou un extrait du registre matricule. L'une ou l'autre de ces pièces devra mentionner tous les renseignements relatifs à l'état civil du pensionné et, le cas échéant, du conjoint (date de naissance, du mariage ou du divorce).

4<sup>o</sup> Etat général des services en deux exemplaires (imprimés réglementaires)\*.

\* Une provision d'imprimés sera adressée par l'administration centrale à tous les services.

5<sup>o</sup> Etat de fin de carrière en trois exemplaires (imprimés réglementaires)\*.

\* Une provision d'imprimés sera adressée par l'administration centrale à tous les services.

6<sup>o</sup> Dossier relatif à la validation des services d'auxiliaire en exécution des deux circulaires n° 117 du 1<sup>er</sup> juillet 1950 et n° 183 du 14 décembre 1950, comprenant :

- la demande de validation (datée et signée) ;
- un certificat du chef de service établissant la durée des services dont la validation est demandée et précisant que lesdits services ont été rendus à l'Etat, d'une façon continue et à l'exclusion de toute autre profession et qu'ils ont été rémunérés sur crédits budgétaires\* ;

\* Dans le cas où la validation autorisée porterait également sur des services rendus à des administrations de l'Etat, autres que les travaux publics, produire la ou les attestations du chef de service compétent, établissant la durée desdits services et précisant qu'ils sont validables.

- l'autorisation de validation donnée par le chef de service ;
- un certificat de versement de retenues rétroactives (modèle réglementaire)\* ;

\* Une provision d'imprimés sera adressée par l'administration centrale à tous les services.

- la décision de la caisse régionale d'assurance vieillesse, portant annulation et transfert au fonds spécial des cotisa-

tions vieillesse versées aux assurances sociales et, le cas échéant, aux retraites ouvrières et paysannes, au cours des périodes admises à validation ou ayant donné lieu à régularisation de situation\*.

\* Notamment dans le cas d'une titularisation ayant eu un effet rétroactif. S'il en est ainsi, le certificat de versement de retenues rétroactives, devra faire également mention des retenues qui étaient dues pour régularisation de situation.

7° S'il y a lieu, justifications des autres services susceptibles d'être pris en compte dans la liquidation de la pension, à savoir :

a) Services de titulaire rendus à des administrations de l'Etat, autres que les travaux publics, le cas échéant, d'auxiliaire validés par ces administrations et valables soit dans une pension du régime général des retraités des fonctionnaires de l'Etat, soit dans une pension du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 ;

b) Services de titulaire ou d'auxiliaire validés, soit sous le régime du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 relatif à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, soit sous celui n° 50-461 du 21 avril 1950, relatif à la caisse des retraites de la France d'outre-mer (fournir un état conforme au modèle réglementaire)\*.

\* Une provision d'imprimés sera adressée par l'administration centrale à tous les services.

8° Etat signalétique et des services militaires de date récente.

9° Extrait d'acte de naissance, et pour l'agent féminin, s'il y a lieu, un extrait d'acte de mariage portant le cas échéant mention de l'arrêt ou du jugement ayant prononcé le divorce et éventuellement une copie de l'acte de décès de son mari.

Pour bénéficier d'une bonification pour enfants, la femme ouvrière doit fournir, pour chacun des enfants ouvrant droit à cette bonification :

- s'il s'agit de ses enfants légitimes ou naturels reconnus ou d'enfants issus d'un précédent mariage de son conjoint, un extrait de leur acte de naissance ;
- s'il s'agit d'enfants adoptifs, un extrait de leur acte de naissance et une copie de l'acte ou du jugement d'adoption ou du jugement de légitimation adoptive ou du jugement d'adoption plénière ;
- s'il s'agit d'enfants ayant fait l'objet d'une délégation des droits de puissance paternelle un extrait de leur acte de naissance et une copie du jugement de délégation.

Lorsque la bonification est demandée du chef d'enfants autres que les enfants légitimes ou naturels reconnus de l'agent, la postulante produit en outre :

- pour ceux de ces enfants nés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, la fiche d'état civil prévue à l'article 3 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, valant certificat de vie ;
- une déclaration par laquelle elle désigne nominativement ces enfants et atteste qu'elle les a élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité.

10° Eventuellement, en cas de radiation des cadres pour invalidité, procès-verbal de la séance de la commission de réforme accompagné des certificats médicaux.

En outre, si l'invalidité résulte :

- a) D'un accident du travail :
  - Décision du chef de service fixant le montant de la rente accident.
  - Certificat du chef de service établissant le salaire annuel au jour de l'accident.
- b) D'un accident (du travail, ou non) imputable à un tiers :
  - Rapport hiérarchique précisant les circonstances de l'accident, les nom et adresse du tiers responsable et, le cas échéant, l'assurance substituée audit tiers. Ce rapport devra indiquer également si une action judiciaire a été engagée par la victime.
  - Le procès-verbal de gendarmerie ou rapport de police relatif aux circonstances de l'accident.

11° Eventuellement les pièces énumérées au paragraphe 12° de 18.3. de la rubrique CN s'il existe des enfants à charge, ou si le postulant peut prétendre à une majoration pour enfants.

**26.2.10. Modalités de fixation du coefficient de majoration visé au 3° alinéa de l'article 9 § 1 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965.**

(1) article 9 du décret du 24 septembre 1965.

(1) La pension est basée sur les émoluments annuels soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments annuels soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé. Ce délai ne sera pas opposé lorsque l'impossibilité définitive et absolue d'assurer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident du travail. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi, motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge dans les deux ans précédant la cessation des services ou d'une invalidité résultant d'un accident du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire annuel de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

Les émoluments des personnels qui accomplissent un travail à temps partiel dans les conditions prévues par le décret n° 84-105 du 13 février 1984, sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles, la pension peut toutefois être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un emploi occupé pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus.

En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont déterminés par la somme brute obtenue en multipliant par 1 960 le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle au moment de la radiation des contrôles ou dans le cas visé à l'alinéa précédent, à la catégorie professionnelle correspondant à l'emploi occupé. Ce produit est affecté d'un coefficient égal au rapport existant entre le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant l'année expirant à la fin de la période dont il doit éventuellement être fait état et le salaire horaire de référence durant la même année.

## 27. TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

### 27.1. Conditions générales

(1) article 1<sup>er</sup>,  
du décret n° 84-105 du 13 février 1984, modifié par le décret du 31 mai 1997.

(1) Les personnels ouvriers de l'Etat en activité, rémunérés sur une base mensuelle, peuvent sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ou des contraintes liées à l'organisation de la production, être autorisés à accomplir, pour une période déterminée, dans les conditions fixées aux articles ci-après, un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Lorsque les personnels ainsi admis à travailler à temps partiel sont tenus d'accomplir un stage probatoire ou une période d'essai, la durée de ce stage ou de cette période est augmentée pour tenir compte à due proportion

du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les ouvriers travaillant à temps plein.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Il est procédé à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées au premier alinéa. Les emplois permettant des recrutements seront ouverts en priorité dans les services où ont été données les autorisations de travail à temps partiel.

**27.2. Quotités de temps partiel**

- (1) article 2, modifié par le décret du 31 mai 1997,
- (2) article 5, du décret n° 84-105 du 13 février 1984,
- (3) article 5 du décret du 31 mai 1997.

(1) La durée hebdomadaire du service à temps partiel que les ouvriers peuvent être autorisés à accomplir est fixée à 50, 60, 70, 80 ou 90 p. 100 de la durée hebdomadaire de travail requise des ouvriers exerçant à temps partiel les mêmes fonctions.

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre mensuel, sauf pour les instructeurs des écoles de formation technique et des collèges militaires.

(2) Lorsque l'intérêt du service l'exige, les ouvriers admis au bénéfice du travail à temps partiel peuvent exceptionnellement être appelés à effectuer un horaire de travail supérieur à celui qui leur est imparti, dans la limite de la durée hebdomadaire du travail réglementairement applicable pour un service à temps plein. Les heures ainsi effectuées ne peuvent être considérées comme heures supplémentaires.

Jusqu'au 31 décembre 1999, à titre expérimental, le service à temps partiel des personnels visés par le décret du 13 février 1984 susvisé pourra être organisé sur une période maximale d'un an.

Les ouvriers concernés exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 13 février 1984 susvisé et par le présent décret.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel peut être accordée pour une année renouvelable.

La durée du service à temps partiel que les ouvriers peuvent être autorisés à accomplir est fixée par référence à la durée hebdomadaire du service, cumulée sur l'année que les ouvriers exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer.

L'autorisation définit les conditions d'exercice du service sur l'année en prévoyant l'alternance des périodes travaillées et non travaillées ainsi que la répartition des horaires de travail à l'intérieur de ces périodes et les modalités de liquidation des droits à congés annuels. Le cycle ainsi déterminé doit commencer par une période travaillée.

La modification des conditions d'exercice du service à temps partiel annuel peut intervenir à titre exceptionnel, sous réserve du respect d'un délai d'un mois soit à la demande de l'ouvrier pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation, soit à l'initiative de l'administration, si les nécessités de fonctionnement du service le justifient, après consultation de l'agent intéressé.

Pour les personnels qui exercent des fonctions d'instructeur, la période annuelle est l'année scolaire ; et l'expérimentation s'étendra jusqu'à l'année scolaire 1998-1999. La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Les ouvriers perçoivent mensuellement une rémunération au douzième de la rémunération annuelle brute calculée selon les principes définis à l'article 4 du décret du 13 février 1984 modifié susvisé.

Les ouvriers pour lesquels il est constaté, au terme de la période d'autorisation, qu'ils n'ont pas accompli l'intégralité des obligations de service auxquelles ils étaient astreints font l'objet d'une procédure de retenue sur leur rémunération, ou, à défaut, de reversement de trop-perçu de rémunération.

Les ouvriers sont autorisés à effectuer des travaux supplémentaires exclusivement au cours des périodes travaillées et dans les conditions définies à l'article 5 du décret du 13 février 1984 modifié susvisé.

**27.3. Modalités et durée d'autorisation**

- (1) article 6 du décret n° 84-105 du 13 février 1984, modifié par le décret du 31 mai 1997.

(1) L'autorisation d'assurer un temps partiel est donnée pour des périodes comprises entre six mois et un an ou égales à deux ans ou à trois ans.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours. A cette occasion, l'agent peut solliciter une modification du taux qui lui était antérieurement applicable selon les quotités fixées à l'article 2 ci-dessus.

L'ouvrier qui souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel doit présenter sa demande au moins trois mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. A l'issue d'une période de travail à temps partiel, l'ouvrier qui n'a pas sollicité le renouvellement est admis de plein droit à exercer ses fonctions à temps plein. Selon les nécessités du service, cet agent est réintégré dans son emploi ou dans un emploi correspondant à sa qualification.

Pour les personnels qui exercent les fonctions d'instructeur, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une, deux ou trois années scolaires. Les demandes d'octroi et de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre.

**27.4. Conséquences administratives de l'exercice du travail à temps partiel**

- (1) article 3,
- (2) article 4,
- (3) article 7,
- (4) article 8,
- (5) article 9,
- (6) article 10,
- (7) article 11 du décret n° 84-105 du 13 février 1984.

**27.4.1. Avancement, promotion, formation**

(1) Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

**27.4.2. Salaire, primes, indemnités**

(2) Les ouvriers autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du salaire et des primes ou indemnités de toute



nature qu'ils percevaient s'ils exerçaient leurs fonctions à temps plein.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée hebdomadaire de travail réglementairement applicable pour un service à temps plein.

Toutefois, dans le cas de service représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux 6/7 ou aux 32/35 du salaire et des primes ou indemnités mentionnées au premier alinéa du présent article.

Les ouvriers autorisés à travailler à temps partiel perçoivent au taux plein les indemnités pour frais de déplacement et bénéficient de la prise en charge des dépenses de transport, dans les conditions prévues par la loi du 4 octobre 1982 modifiée susvisée, comme s'ils étaient employés à temps complet.

#### 27.4.3. Congés

- (3) Les ouvriers autorisés à travailler à temps partiel ont droit à la même durée de congés annuels que s'ils accomplissaient un service à temps plein. La rémunération perçue pendant ces congés est calculée dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.
- (4) Durant l'accomplissement de sa période de travail à temps partiel, l'ouvrier qui bénéficie d'un congé pour maladie ou accident du travail accordé dans les conditions réglementaires perçoit, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, une fraction de la rémunération à laquelle il aurait droit dans cette situation s'il travaillait à temps plein.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés de maternité ou d'adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis pendant la durée de ces congés dans les droits des ouvriers travaillant à temps plein.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et les intéressés sont rétablis dans les droits des ouvriers exerçant leurs fonctions à temps plein.

#### 27.4.4. Prestations

- (5) Les ouvriers qui exercent leurs fonctions à temps partiel bénéficient, au titre de leur régime de sécurité sociale, des mêmes prestations en nature que celles que peuvent percevoir, en vertu du décret du 28 juin 1947 susvisé, les ouvriers travaillant à temps plein.

Les prestations en espèces versées aux intéressés en application des législations sur les assurances sociales et les accidents de travail sont calculées au prorata de la fraction de salaire effectivement perçue.

Toutefois, le décès d'un ouvrier exerçant des fonctions à temps partiel entraîne le versement du capital décès calculé sur les mêmes bases que s'il avait travaillé à temps complet.

#### 27.4.5. Cotisations

- (6) Les dispositions du décret du 30 septembre 1967 modifié susvisé relatives aux cotisations à la charge de l'agent et de l'Etat sont applicables aux ouvriers exerçant des fonctions à temps partiel. Les cotisations sont assises sur l'ensemble de la rémunération effectivement perçue et soumise à retenues pour pension, compte tenu des dispositions de l'article 2 du décret du 30 septembre 1967 précité.

#### 27.4.6. Exclusion

- (7) Les ouvriers autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 susvisé, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

### 27.5. Mi-temps pour raisons familiales

(1) article 1 bis, du décret n° 84-105 du 13 février 1984, inséré par le décret du 31 mai 1997.

(1) L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux personnels ouvriers de l'Etat en activité, rémunérés sur une base mensuelle, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux personnels ouvriers de l'Etat, rémunérés sur une base mensuelle pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pour les personnels qui exercent les fonctions d'instructeur, le bénéfice du mi-temps ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou du congé d'adoption prévus à l'article 4 du décret du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, soit après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa du présent article. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant la période d'exercice à mi-temps.

L'autorisation prend fin avec l'année scolaire, elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et dès lors incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice du mi-temps pour raisons familiales est subordonné à l'affectation dans d'autres fonctions de niveau équivalent.

L'autorité qui a accordé le mi-temps pour raisons familiales peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'exercice des fonctions à mi-temps correspond réellement aux motifs pour lesquels l'ouvrier en a bénéficié.

Si le contrôle fait apparaître que les conditions exigées pour le bénéfice du mi-temps pour raisons familiales ne sont plus remplies, il peut y être mis fin après que l'intéressé a reçu notification de ce constat et a été invité à présenter ses observations.

## 28. CAPITAL-DÉCÈS

- (1) article L. 361-1,
- (2) article L. 361-4,
- (3) article R. 361-3
- (4) article R. 361-1
- (5) article R. 361-2
- (6) article L. 361-2
- (7) article L. 361-3, du code de la Sécurité sociale.

### 28.1. Ayants droit

- (1) L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement dès son décès, d'un capital égal à un multiple du gain journalier de base tel qu'il est défini à l'article L. 323-4.
- (2) Le versement du capital est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente, de l'assuré.

Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai déterminé (art. R. 361-5 : 1 mois), le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux des-

endants et, dans le cas où le « de cujus » ne laisse ni conjoint survivant, ni descendants, aux ascendants.

- (3) En cas de pluralité de personnes pouvant se prévaloir du droit de priorité prévu au premier alinéa de l'article L. 361-4, le capital est versé par ordre de préférence au conjoint, aux enfants, aux ascendants.

### 28.2. Montant du capital-décès

- (4) Le capital décès prévu à l'article L. 361-1 est égal à quatre-vingt dix fois le gain journalier de base tel qu'il est défini à l'article L. 323-4.
- (5) Le capital attribué au titre de l'assurance décès ne peut être inférieur à 1p. 100 du montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3. Il ne peut être supérieur au quart du montant de ce plafond. Il est accordé même en cas de décès survenu soit à la suite d'un accident du travail, soit pendant le service national obligatoire, soit pendant une période d'appel ou de mobilisation, soit au cours d'une période de présence sous les drapeaux comme volontaire en temps de guerre.
- (6) Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, survient une augmentation générale des salaires, constatée dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 323-4, ce capital fait l'objet d'une révision.

### 28.3 Imputation des frais funéraires sur le montant du capital-décès

- (7) Le capital est versé aux ayants droit, sous déduction du montant de l'indemnité pour frais funéraires à laquelle peuvent prétendre les intéressés en application de la législation sur les accidents du travail.

## 29. CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ

### 29.1. Conditions

(1) article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995.

- (1) Les ouvriers affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat défini par le décret du 24 septembre 1965 âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, et qui ont accompli vingt-cinq années de services en qualité d'ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires fixant le régime du travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'Etat et par le présent décret.

La durée de vingt-cinq années de services est réduite :

a) Soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les ouvriers ont bénéficié d'un congé parental ou d'un congé sans salaire pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

b) Soit de six années pour :

1. Les ouvriers reconnus travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 du Code du travail, lorsque cette commission a classé leur handicap dans la catégorie C au sens de l'article R. 323-32 du même code ;

2. Sous réserve que leur taux d'invalidité fixé par la commission de réforme compétente soit au moins égal à 60 p. 100.

les ouvriers victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 323-3 du Code du travail, et les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité mentionnés au 4<sup>o</sup> du même article.

Les conditions requises pour bénéficier des dispositions du b ci-dessus sont appréciées à la date à laquelle est accordée l'autorisation.

Les dispositions du a et du b ci-dessus sont exclusives les unes des autres.

Les ouvriers sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

Les ouvriers qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

### 29.2. Cas particulier

(1) article 2 du décret du 17 août 1995.

- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, peuvent en outre, si elles sont âgées de cinquante-cinq ans au moins, ont accompli vingt-cinq années de services en qualité d'ouvrière des établissements industriels de l'Etat ou d'agent public, et sont susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article 13 du décret du 24 septembre 1965 susvisé, être admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs.

Ces ouvrières sont admises à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Elles sont mises à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de soixante ans.

Les ouvrières admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'elles ont fait.

### 29.3. Rémunération

(1) article 3 du décret du 17 août 1995.

- (1) Lorsqu'ils ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, les intéressés perçoivent, en plus du salaire et des primes ou indemnités allouées aux ouvriers de même qualification admis au bénéfice du travail à mi-temps, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires fixant le régime du travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'Etat, une indemnité exceptionnelle, non soumise à retenue pour pension, égale à 30 p. 100 du salaire brut, y compris la prime d'ancienneté, toutes autres primes exclues, auquel ils pourraient prétendre s'ils travaillaient à temps plein. Cette indemnité est perçue durant les périodes de congé.

### 29.4. Impact sur la pension

(1) article 4 du décret du 17 août 1995.

- (1) Les articles 4 (I, 1<sup>o</sup>), 5 et 9 du décret du 24 septembre 1965 sont applicables aux ouvriers concernés.